



© AFP / Getty Images

# Kit juridique

Le Jour de la Nuit

Septième édition – 10 octobre 2015

# Introduction :

## Les avancées sur la réglementation nationale

Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont multiples. Certes, la privation de l'observation du ciel étoilé en est une, mais ce n'est pas la seule. Source de perturbations pour les écosystèmes et la santé humaine, c'est en plus un gaspillage énergétique et économique considérable. Il est donc nécessaire de se pencher sur cette question. Des avancées législatives ont vu le jour, permettant de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.



# Législation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels



© Sébastien Soriano

# Enseignes lumineuses, façades, vitrines, éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

	<b>Enseignes lumineuses</b>	<b>Eclairage intérieur des bureaux et locaux professionnels</b>	<b>Vitrines des magasins et autres commerces</b>	<b>Illuminations sur les façades des bâtiments</b>
<b>Extinction</b>	Entre 1h et 6h Ou De 1h après la cessation de l'activité à 1h avant la reprise de l'activité.	1h maximum après la fin d'occupation des lieux, jusqu'au début d'occupation des lieux.	Entre 1h et 7h Ou 1h maximum après la fin de l'occupation si fermeture après 1h et jusqu'à 1h avant l'occupation des lieux si ouverture avant 7h.	Entre 1h et le prochain coucher du soleil.
<b>Sanctions</b>	Jusqu'à 750€ d'amende et suspension du fonctionnement des sources lumineuses après mise en demeure par l'autorité administrative (préfet ou maire).			



# Législation relative à la publicité lumineuse



© Didier Forray

# Publicité lumineuse

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, [articles R581-34 à R581-41 du code de l'environnement](#)

	Surface	Hauteur	Heures d'extinction	Autres
<u>Taille de l'agglomération :</u>				
Moins de 10 000 habitants	<b>Publicité lumineuse interdite</b>			
- Moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants - Plus de 10 000 habitants - Gares ferroviaires	8 m <sup>2</sup> maximum	6 m du sol maximum	Entre 1h et 6h (Sauf aéroports et publicité numérique fixe sur mobilier urbain)	Les dispositifs publicitaires numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.  La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet 4° Etre apposée sur une clôture
Unité urbaine de plus de 800 000 habitants			Obligations et modalités fixées par le règlement local de publicité	
Aéroports	Publicité numérique 50 m <sup>2</sup> maximum si aéroport au flux annuel > 3 millions de passagers	Publicité numérique 10 m du sol maximum si aéroport au flux annuel > 3 millions de passagers	Pas d'extinction obligatoire.	
<u>Situation :</u>				
Toiture ou toit-terrasse				
Façade inférieure ou égale à 20m		1/6 <sup>ème</sup> de la façade et 2m maximum si la façade mesure entre 12 et 20m.		
Façade supérieure à 20m		1/10 <sup>ème</sup> de la façade et 6m maximum si la façade mesure plus de 60m.		
Scellés au sol	Interdits dans les espaces boisés et dans les espaces à protéger au titre du PLU ou du POS (sites, milieux naturels, paysages de qualité et d'intérêt esthétique ou écologique). Interdits si visibles d'une route (tous types) hors agglo. Interdits dans aéroports et gares si visibles que d'une autoroute, bretelle de raccordement ou route express, Ou si visibles que d'une route hors agglo. Distance minimale d'un fond voisin : 10 m d'une baie et la moitié de la hauteur du dispositif d'une limite séparative de propriété.			Elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
<u>Sanctions :</u>	<b>750€ d'amende</b>			

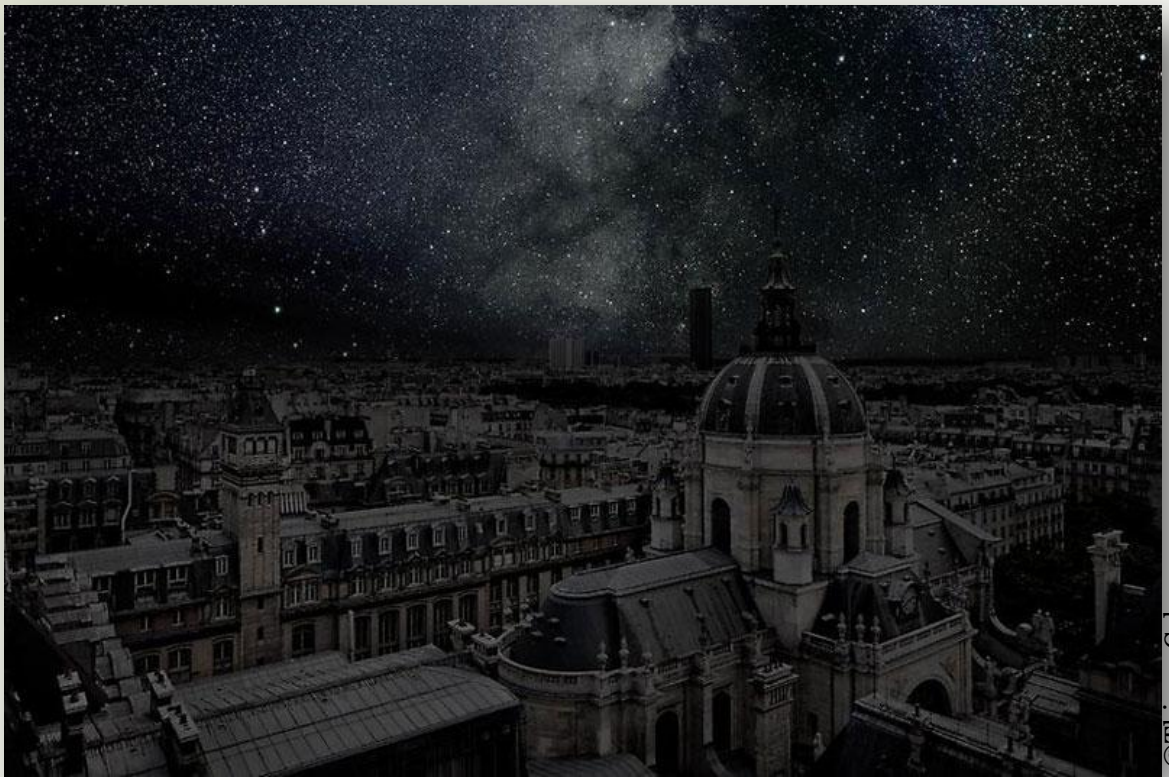
# Publicité lumineuse par projection ou par transparence

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, [articles R581-26 à R581-32 du code de l'environnement](#)

	Surface	Hauteur	Limites	Scellés au sol ou installés directement sur le sol	Distance minimale d'un fond voisin
Agglomération de moins de 10 000 habitants	4 m <sup>2</sup> maximum Peut être portée à 8 m <sup>2</sup> maximum en bordure de routes à grande circulation par arrêté préfectoral Publicité numérique interdite	6 m du sol maximum 50 cm du sol minimum		Interdits	/
Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitant ou Agglomération de plus de 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup> maximum Pour les abris, 2m <sup>2</sup> maximum et 2m <sup>2</sup> supplémentaires tous les 4,5 m <sup>2</sup> de surface d'abris Pour les kiosques 3 fois 2m <sup>2</sup> maximum	7,5 m du sol maximum 6 m pour les scellés au sol 50 cm du sol minimum	Saillie de 25 cm maximum si plan parallèle. Pas de dépassement du mur ou de l'égout du toit s'il y a.	Interdits dans les espaces boisés et dans les zones à protéger au titre du PLU ou du POS. Interdits si visibles d'une route (tous types) hors agglomération	10 m d'une baie. Moitié de la hauteur du dispositif d'une limite séparative de propriété
Aéroports et gares ferroviaires	50 m <sup>2</sup> maximum pour les aéroports au flux annuels > 3 millions de passagers	10 m du sol maximum pour les aéroports au flux annuels > 3 millions de passagers		Interdits si visibles que d'une autoroute, bretelle de raccordement ou route express Ou que d'une route hors agglomération	8
Sanctions	750€ d'amende				



# Vers une extinction pas à pas de la lumière de votre commune



©Thierry Cohen

# Ce qu'il faut savoir pour procéder à l'extinction de votre commune

- Le maire est chargé de la police municipale (article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT).
- La **police municipale** a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend **l'éclairage** (article L.2212-2 1° du CGCT). Et ce, même si la commune a transféré la compétence voirie à un EPCI à fiscalité propre.
- La **responsabilité de l'éclairage** (voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, parkings, équipements sportifs, patrimoine bâti, parcs et jardins) n'est pas une obligation : il appartient au maire de décider quel espace doit recevoir un éclairage artificiel ou non, selon les usages et règles de l'art en vigueur. Concernant, les façades des bâtiments publics, du patrimoine bâti ou autres monuments, ils doivent même être éteints de 1h jusqu'au prochain coucher de soleil (sauf en cas de dérogation préfectorale spéciale dans des zones de forte affluence touristique).  
« Dans les règles de l'art » signifie que le dimensionnement de l'éclairage doit être adapté.

➤ Le Maire définit avec précision les lieux et espaces sans éclairage ou avec modulation, en prenant en compte des données objectives : circulation et degré de fréquentation, dangerosité de la configuration des lieux, nuisances lumineuses...

➤ Le Maire publie alors un **arrêté municipal** mentionnant les lieux et horaires d'éclairage (ou d'extinction si ponctuelle). Une délibération du conseil municipal n'est pas obligatoire. Le Maire doit s'assurer que **la sécurisation est malgré tout assurée** : information, signalisation par matériel réfléchissant...

L'arrêté est affiché et publié au bulletin municipal.

➤ Pour les petites communes, l'extinction en milieu de nuit commandée par horloge astronomique est le moyen le plus simple pour faire des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance. C'est en outre le seul dispositif permettant l'arrêt total de la pollution lumineuse.

Il existe des programmeurs ou interrupteurs de lumière dits « crépusculaire » ou « astronomiques » qui intègrent directement les horaires de coucher et de lever du soleil.

- La **responsabilité administrative de la commune** ne risque d'être engagée qu'en cas de carence avérée du Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et s'il est démontré par la victime un lien de causalité direct entre le dommage et l'insuffisance ou le défaut d'éclairage. Il est important que la commune informe les usagers/administrés et veille à l'entretien et au bon fonctionnement de l'éclairage.
- Une commune ou un EPCI, à l'initiative du maire ou de l'exécutif de l'EPCI, peut instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur la publicité et les enseignes, dans le cadre d'un **règlement local de publicité** (RLP).

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants (Paris, Marseille – Aix-en-Provence, Lyon, Lille, Nice, Toulouse, Bordeaux), les règlements locaux de publicité prévoient des modalités et zones d'extinction des publicités lumineuses (article R581-75 du code de l'environnement). Ça sera alors au Maire uniquement (et plus au Préfet) que reviendront les compétences d'instruction des dossiers (demande d'autorisation préalable, notamment pour toutes les enseignes, déclaration) et les compétences de police.

En outre, le Maire peut signaler au Préfet et l'interpeller pour qu'il mette en œuvre ses pouvoirs de police de la publicité en cas d'absence de RLP et de police de l'éclairage nocturne non résidentiel.

# Contacts



**Agir pour l'Environnement**  
**Coordinateur du Jour de la Nuit**  
**2, rue du Nord – 75018 Paris**  
**Tél. : 01 40 31 02 37**

[www.agirpourenvironnement.org](http://www.agirpourenvironnement.org)

## INSCRIPTIONS, ANIMATION DE RESEAU

Mathilde Meslin

Chargée de mission pour le Jour de la Nuit

[contact@jourdela nuit.fr](mailto:contact@jourdela nuit.fr)

## COORDINATION, PRESSE

Mickaël Huet

Coordinateur du Jour de la Nuit

Tél. : 01 40 31 02 37

[mhuet@jourdela nuit.fr](mailto:mhuet@jourdela nuit.fr)

## ASSISTANTE JURIDIQUE

Camille Quemener

[cquemener@agirpourenvironnement.org](mailto:cquemener@agirpourenvironnement.org)